

MINISTÈRE DE LA CULTURE

MINISTÈRE DE LA CULTURE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

AIDES AUX COMPAGNIES DRAMATIQUES

en Île-de-France

Novembre 2018

V
A
D
E

M
E
C
U
M

SOMMAIRE

Fiche n° Page n°

Présentation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Drac

Présentation du Service théâtre

03

04

La licence d'entrepreneur

06

Les aides de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - DRAC

L'aide au projet

01

09

L'aide à la reprise

02

11

Le conventionnement

03

13

Le collège théâtre art de la rue et art du cirque

04

15

Les résidences d'implantation

05

18

Les aides de la Direction Générale de la création artistique – DGCA -

Théâtre :

Le compagnonnage

06

21

ARTCENA - L'aide nationale à la création d'œuvres dramatiques

07

24

Les aides aux arts de la rue :

08

27

Écrire pour la rue

L'aide à la résidence de production

L'aide à la résidence d'artistes

Les aides aux arts de la piste :

09

31

L'aide à la création

L'aide à l'itinérance

L'aide à la résidence

CNC - Le Dispositif pour la Création Artistique Multimédia - DICRéAM

10

30

Le Fonds d'encouragement aux initiatives artistiques culturelles des amateurs

11

31

Les autres organismes

L'Office National de Diffusion Artistique - ONDA

12

33

Institut Français

13

34

Commission Internationale du Théâtre Francophone - CITF

14

36

Arcadi

15

37

Publications

40

Sites internet utiles

41

Présentation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France DRAC

A l'échelon régional, la politique du Ministère de la culture est mise en œuvre par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC). Ce sont des services déconcentrés de l'État, les DRAC sont placées sous l'autorité des Préfets de région.

Compétente pour l'ensemble du territoire francilien (Paris, les départements de la petite couronne 92, 93, 94 et ceux de la grande couronne 77, 78, 91, 95), la DRAC Île-de-France, conduit son action en concertation avec les communes, les conseils départementaux, les 14 territoires et le conseil régional.

Elle établit des partenariats actifs avec un grand nombre d'associations et de structures culturelles, afin de coordonner l'aménagement et le développement culturel de la région et rendre la culture accessible au plus grand nombre.

Elle propose au Préfet, l'attribution des aides financières de l'État. La DRAC soutient les artistes et la création artistique en Île-de-France et contribue au volet culturel des programmes interministériels, tels que la politique de la ville, l'éducation artistique ou l'action territoriale. Elle relaie et coordonne au plan régional les manifestations nationales telles que les Journées Européennes du Patrimoine, la Fête de la Musique, les Rendez-vous au Jardin, le Printemps des Musées, le Printemps des Poètes.

Pour les partenaires et les intervenants culturels du territoire régional, elle constitue un interlocuteur important.

La DRAC assure un ensemble de missions, liées aussi bien à la conservation, à la documentation et à la valorisation du patrimoine, qu'à l'expertise, au conseil et au soutien dans le champ de la création et de la diffusion culturelle sous toutes ses formes.

A la DRAC Île-de-France, un service du développement et de l'action territoriale (SDAT) est chargé de la mise en place et du suivi des dispositifs relevant des politiques interministérielles (éducation artistique et culturelle en partenariat avec le Ministère de l'éducation nationale ; culture et justice en partenariat avec la Direction Interdépartementale des Services Pénitentiaires (DISP) ; culture et santé et culture et handicap en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et politique de la ville). Ce service finance des actions inscrites dans ces dispositifs qui associent une pratique artistique et une action culturelle.

Ainsi la Drac est-elle constituée de dix-neuf services dont huit services territoriaux de l'architecture et du patrimoine, exerçant leurs missions sur des territoires départementaux. Son centre de documentation dispose d'un ensemble d'informations sur la vie culturelle.

Présentation du service théâtre

Le service théâtre concourt à la mise en œuvre des orientations nationales en faveur de l'art dramatique, des arts du cirque, du théâtre d'objet, des arts de la rue, des arts de la marionnette, des arts du récit et des arts du geste, dans la perspective d'un aménagement culturel du territoire.

Il suit l'activité et la gestion des établissements nationaux (centres dramatiques, scènes nationales, centre nationaux des arts de la rue et pôles nationaux cirque) et des scènes conventionnées d'Île-de-France et de certains lieux intermédiaires. Il suit le travail de plus de 600 compagnies théâtrales dont certaines sont aidées soit par le biais de l'aide à la production dramatique, soit sous forme de conventions pluriannuelles.

Il s'appuie sur l'avis artistique d'un groupe de personnes expertes qui analyse l'évolution de la création théâtrale des équipes indépendantes, le collège théâtre, arts de la rue et art du cirque.

Le budget du service est composé d'une part de crédits d'intervention destinés au soutien aux metteurs en scène, aux compagnies dramatiques et aux lieux de diffusion majeurs, d'autre part de crédits d'équipement destinés à la rénovation, voire à la construction de théâtres de son réseau labellisé.

Organisation du service

Cheffe du service (par intérim)

Claudine PEREZ-GOUDARD

Secrétariat

Delphine GILARDOT

Conseillers pour le théâtre

Jean-Pierre DUFRANC
Céline FABRE
Xavier HENRY

Bureau administratif et financier

Laurence CROCE

Maud COADER
Magali FRADIN
Didier ROULIN
Marie-Hélène de SANDE

Répartition géographique des dossiers entre les conseillers pour le théâtre

Jean-Pierre DUFRANC	<i>Essonne (91)</i>	<i>Seine-Saint-Denis (93)</i>	<i>Val-d'Oise (95)</i>	<i>Paris – arrondissements : du 1^{er} au 10^{ème}</i>
Céline FABRE	<i>Seine-et-Marne (77)</i>	<i>Hauts-de-Seine (92)</i>		<i>Paris – arrondissements : du 17^{ème} au 20^{ème}</i>
Xavier HENRY	<i>Yvelines (78)</i>	<i>Val-de-Marne (94)</i>		<i>Paris – arrondissements : du 11^{ème} au 16^{ème}</i>

Répartition des dossiers de suivi entre les gestionnaires pour le théâtre

Laurence CROCE	<i>Coordinatrice de gestion Gestion et suivi des institutions labellisées et scènes conventionnées Investissement</i>
Marie-Hélène de SANDE	<i>Gestion et suivi des résidences (annuelles et pluriannuelles), du compagnonnage,, des lieux intermédiaires</i>
Magali FRADIN	<i>Gestion et suivi des compagnies conventionnées (dont compagnies à rayonnement national et international CERNI)</i>
Didier ROULIN	<i>Gestion et suivi des compagnies aidées au projet</i>
Maud COADER	<i>Suivi administratif du secteur indépendant, auprès des conseillers</i>

Textes de référence

Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles (modifiée par les lois des 18 mars 1999 et 19 septembre 2000)

Principe

La licence est nécessaire pour toute structure dont l'activité principale est le spectacle et, pour les structures qui ont une autre activité principale, au-delà de 6 représentations par an avec un artiste du spectacle rémunéré.

La délivrance et le renouvellement de la licence permettent de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacles au regard de ses obligations sociales et réglementaires.

Les SARL et les associations ont la possibilité d'être entrepreneurs de spectacles.

La loi de 1999 donne une définition des notions de spectacle vivant et d'entrepreneur de spectacles :

le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit ;

la définition de l'entrepreneur de spectacles s'articule autour de trois métiers qui ne sont pas incompatibles entre eux : exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, producteurs de spectacles et diffuseurs de spectacles.

Tout entrepreneur de spectacles, qu'il s'agisse d'une structure associative ou commerciale, qu'elle soit privée ou publique, doit être titulaire de la licence, le fait générateur étant l'emploi d'artistes.

Les entrepreneurs de spectacles vivants peuvent demander trois catégories de licence :

Licence de 1ère catégorie : elle concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, et qui les exploitent effectivement. Ils en assument l'entretien et l'aménagement pour les louer à un diffuseur ou à un producteur/diffuseur.

Licence de 2ème catégorie : elle concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Ils choisissent et montent les spectacles, ils coordonnent les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et en assument la responsabilité. Les entrepreneurs de tournées dont l'activité se limiterait à une activité de diffusion de spectacles pourront obtenir une licence de diffuseur.

Licence de 3ème catégorie : elle concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles. Lorsque le diffuseur exploite lui-même le lieu, il doit également être titulaire de la licence d'exploitant. Elle concerne notamment les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Personnelle et incessible, la licence est attribuée à une personne en sa qualité de responsable d'une structure. Nul n'est admis à diriger, soit directement soit par personne interposée, une entreprise de spectacles s'il n'est personnellement muni de la licence.

En cas de cessation des fonctions du détenteur de la licence, les droits attachés à cette licence sont transférés à la personne désignée par l'entreprise, l'autorité compétente ou l'organe délibérant, pour une durée qui ne peut excéder six mois. Un nouveau dossier doit être déposé dans l'intervalle de ces six mois. L'identité de la personne ainsi désignée est transmise pour information à la Drac au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de cette désignation.

Conditions préalables

Les candidats titulaires de la licence doivent remplir les conditions suivantes :
être majeur ;

être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins ou d'une formation professionnelle de cinq cents heures au moins dans le domaine du spectacle ;
justifier de la capacité juridique d'exercer une activité commerciale.
En outre, la délivrance de la licence 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) est soumise à des conditions supplémentaires.

Le renouvellement de la licence est subordonné à la justification de la régularité de la situation des obligations au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique. En cas de manquement à ces obligations, la licence peut être retirée.

Durée de validité de la licence

Les licences sont attribuées pour une durée de trois ans. Un régime d'autorisation tacite existe qui permet d'éviter qu'un retard de procédure ne pénalise l'activité des entrepreneurs.

Processus de délivrance

L'instruction des licences est assurée par la Direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente.

Les dossiers sont soumis à l'avis d'une commission consultative régionale présidée par le Préfet de région ou son représentant.

Il y a quatre commissions par an. Se reporter au site de la DRAC Île-de-France pour connaître les dates limites de dépôts des demandes. (mars/juin/octobre/décembre)

Recours possibles

La décision portant refus d'attribution, refus de renouvellement ou retrait de la licence ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été préalablement avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des motifs invoqués à l'appui de la mesure envisagée. L'intéressé dispose d'un délai de huit jours pour présenter ses observations écrites.

Contact

DRAC IDF
Secrétariat général
Bureau des licences
47 rue Le Peletier
75009 Paris

Accueil téléphonique lundi et jeudi de 14h à 16h30 :

Nom du candidat à la licence commençant par la lettre :

- C, D, U, V, W, X, Y, Z Laurent GIBILARO 01.56.06.52.20 - laurent.gibilaro@culture.gouv.fr
- M, R, S, T : Murielle GRUZ 01.56.06.52.28 murielle.gruz@culture.gouv.fr
- A, B, E, F, G, H, K : Marie-Claude AMIEL 01.56.06.52.21 - marie-claude.amiel@culture.gouv.fr
- I, J, L, N, O, P, Q : Marjorie DORSEMAINE 01.56.06.52.19 - marjorie.dorsemaine@culture.gouv.fr

LES AIDES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES - DRAC

Textes de référence

Décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution d'aides déconcentrées au spectacle vivant et fixant la procédure d'attribution d'aide au projet.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant

Circulaire NOR : MCCD1605981C du 4 mai 2016, relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

Principe

L'Aide à la création est une aide ponctuelle qui vise aussi bien à favoriser le repérage de nouveaux talents que des équipes confirmées, pour la réalisation de projets de qualité, singuliers ou innovants.

La demande d'aide à la création est faite auprès de la direction régionale des affaires culturelles du siège social du demandeur ou auprès de celle du lieu où se déroulera la création et une part significative des représentations.

Elle peut être allouée :

- à un artiste, une compagnie ou un ensemble professionnel issu(e) de l'Union Européenne (donc hors Suisse) ;
- à une entreprise artistique et culturelle à qui des artistes, compagnies ou ensembles professionnels ont délégué par contrat la responsabilité de la réalisation du projet, notamment sur le plan financier, social et technique.

Lors du dépôt du dossier, le demandeur doit justifier d'un partenariat avec un ou plusieurs entrepreneurs de spectacles, d'un minimum de 10 dates dans au moins deux lieux de spectacle vivant (programmation ou co-réalisation à minima 50/50 et hors lieu de la compagnie portant le projet) et de 10 dates à minima dans au moins un lieu pour les arts de la rue et du cirque. Le demandeur doit présenter son projet avec une perspective de trente représentations. Un aménagement concernant les critères de diffusion peut être accordé dans certains champs disciplinaires et s'il s'agit d'une première demande.

Un même demandeur ne peut présenter qu'une demande d'aide au projet (création ou reprise) par année civile. S'il bénéficie d'une aide, il ne peut déposer l'année suivante une demande d'aide pour un nouveau projet que s'il a justifié de l'utilisation de l'aide accordée par un compte d'exploitation certifié du projet réalisé.

La réalisation du projet pour lequel l'aide a été attribuée, doit intervenir au plus tard le 31 août de l'année civile suivante.

Son principe est arrêté en fonction de l'avis du collège théâtre, art de la rue et art du cirque sur :

- la qualité et la pertinence du projet artistique
- les qualités professionnelles de l'équipe artistique et technique pressentie ;
- la viabilité économique de l'ensemble, de la diversité du réseau de partenaires de production et de diffusion, du volume d'emploi créé.

L'œuvre susceptible de bénéficier d'une aide au projet est soit :

- une pièce inédite (le cumul avec une des aides attribuée par ARTCENA ou la commission nationale d'aide à la création cirque/rue est possible) ;
- une pièce appartenant au répertoire classique ou contemporain ;
- un projet à caractère pluridisciplinaire dès lors qu'il présente une forte dominante théâtrale.

Pour être recevable, un projet ne peut être créé avant la date de la commission qui rendra un avis sur la demande.

Conditions préalables

- licence professionnelle obligatoire ;
- siège de la compagnie en Île-de-France ou diffusion majoritairement en Île -de-France ;
- une perspective de diffusion substantielle ;
- obtention des droits d'auteur ;
- deux contrats.

Processus d'attribution de l'aide

Le dossier de demande d'aide est, dans un premier temps, examiné par les conseillers théâtre de la DRAC sous l'angle technique et de la faisabilité économique. Le principe d'une aide est ensuite arrêté sur la base de l'avis consultatif du collège théâtre, art de la rue et art du cirque.

L'aide est accordée par le Préfet de la région représenté par la Directrice régionale des affaires culturelles, qui détermine son montant, puis est versée sur présentation des contrats des 10 dates l'année de la réalisation des représentations.

Modalités

Le dossier est à télécharger sur le site de la *Drac IDF- Service du théâtre* et à renvoyer complété. Il comprend entre autres les éléments suivants :

- présentation, identité et coordonnées complètes de la compagnie
- nom du/de la metteur/metteuse en scène, titre de la pièce, résumé de la présentation du projet, résumé des intentions de mise en scène et de scénographie, équipe artistique
- budget prévisionnel équilibré, dates des représentations, contrats avec les lieux partenaires.

Calendrier pour les productions diffusées en année N : respecter le calendrier suivant (toute demande hors délai sera refusée)

Dossier adressé avant le 2 octobre de l'année N-1	Examen du dossier à la mi-décembre de l'année N-1 Réponse janvier de l'année N
---	--

Chiffres-clés

Montant moyen de l'Aide en Île-de-France : 12 650 € (plancher : 10 000€)

155 demandes examinées pour l'année 2015, 54 aides accordées

168 demandes examinées pour l'année 2016, 54 aides accordées

143 demandes examinées pour l'année 2017, 53 aides accordées

128 demandes examinées pour l'année 2018, 48 aides accordées

Contact

Didier Roulin

Tél : 01.56.06.52.76

didier.roulin@culture.gouv.fr ou apd.idf@culture.gouv.fr

Textes de référence

Décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution d'aides déconcentrées au spectacle vivant et fixant la procédure d'attribution d'aide au projet.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant

Circulaire NOR : MCCD1605981C du 4 mai 2016, relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

Principe

Cette aide vise à faciliter la reprise d'un spectacle; elle doit alors être justifiée par la nécessité d'une période de remise en répétition, de présenter un plan de travail ou d'un programme de tournée entraînant des coûts nouveaux, en raison de la modification de la distribution, d'une adaptation, de changements de la scénographie, des costumes, des lumières, du son et la garantie d'au moins 10 représentations dans au moins deux lieux et 10 représentations pour les arts du cirque et de la rue.

La demande d'aide à la reprise est faite auprès de la direction régionale des affaires culturelles du siège social du demandeur ou auprès de celle du lieu où se déroulera la reprise et une part significative des représentations.

Elle peut être allouée :

- à un artiste, une compagnie ou un ensemble professionnel ;
- à une entreprise artistique et culturelle à qui des artistes, compagnies ou ensembles professionnels ont délégué par contrat la responsabilité de la réalisation mise en œuvre du projet, notamment sur le plan financier, social et technique.

Lors du dépôt du dossier, le demandeur doit justifier d'un partenariat avec un ou plusieurs entrepreneurs de spectacles, d'un minimum de 10 dates dans au moins deux lieux de spectacle vivant (programmation ou co-réalisation à minima 50/50 et hors lieu de la compagnie portant le projet) et de 10 dates à minima dans au moins un lieu pour les arts de la rue et du cirque. Il doit présenter son projet avec une perspective de trente représentations. Un aménagement concernant les critères de diffusion peut être accordé dans certains champs disciplinaires et s'il s'agit d'une première demande.

Un même demandeur ne peut présenter qu'une demande d'aide au projet (création ou reprise) par année civile. S'il bénéficie d'une aide, il ne peut déposer l'année suivante une demande d'aide pour un nouveau projet que s'il a justifié de l'utilisation de l'aide accordée par un compte d'exploitation certifié du projet réalisé.

La réalisation du projet pour lequel l'aide a été attribuée, doit intervenir au plus tard le 31 août de l'année civile suivante.

Son principe est arrêté en fonction de l'avis du collège théâtre, art de la rue et art du cirque sur :

- la qualité et la pertinence du projet artistique ;
- les qualités professionnelles de l'équipe artistique et technique pressentie ;
- la viabilité économique de l'ensemble, de la diversité du réseau de partenaires de production et de diffusion, du volume d'emploi créé ;

- de l'opportunité de la reprise et des coûts nouveaux induits.

- L'œuvre susceptible de bénéficier d'une aide à la reprise est soit :

- une pièce inédite (le cumul avec une des aides attribuées par ARTCENA ou la commission nationale d'aide à la création cirque/rue est possible) ;
- une pièce appartenant au répertoire classique ou contemporain ;
- un projet à caractère pluridisciplinaire dès lors qu'il présente une dominante théâtrale.

Conditions préalables

- licence professionnelle obligatoire ;
- siège de la compagnie en Île-de-France ou diffusion majoritairement en Île -de-France ;
- une perspective de diffusion substantielle ;
- obtention des droits d'auteur ;
- deux contrats.

Processus d'attribution de l'aide

En raison de la spécificité de l'aide, l'étude des conseillers théâtre porte principalement sur les aspects budgétaires et les perspectives de diffusion de l'œuvre reprise. Le principe d'une aide est ensuite arrêté sur la base de l'avis consultatif du collège théâtre, art de la rue et art du cirque

L'aide est accordée par le Préfet de la région représenté par la Directrice régionale des affaires culturelles, qui détermine son montant, puis est versée sur présentation des contrats signés, l'année de leur réalisation.

Modalités

Le dossier est à télécharger sur le site de la *Drac IDF - Service du théâtre* et à renvoyer complété. Le dossier de demande d'aide à la reprise comprend entre autres les éléments suivants :

- présentation, identité et coordonnées complètes de la compagnie ;
- nom du metteur en scène, titre de la pièce, résumé de la présentation du projet, résumé des intentions de mise en scène et de scénographie ;
- budget prévisionnel équilibré, dates des représentations, contrats avec les lieux partenaires ;
- Motivation de la demande de reprise.

Calendrier pour les productions diffusées en année N

respecter le calendrier suivant (toute demande hors délai sera refusée)

2 octobre de l'année N-1	Examen du dossier à la mi-décembre de l'année N-1 Réponse : janvier de l'année N
---------------------------------	---

Contact

Didier Roulin

Tél : 01.56.06.52.76

didier.roulin@culture.gouv.fr ou apd.idf@culture.gouv.fr

Textes de référence

Décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution d'aides déconcentrées au spectacle vivant et fixant la procédure d'attribution d'aide au projet.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant

Circulaire NOR : MCCD1605981C du 4 mai 2016, relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

Descriptif

L'aide vise à soutenir des compagnies confirmées sur le plan artistique et dont les réalisations ont un rayonnement au minimum national

Le projet artistique de la compagnie, en ce qui concerne son ampleur comme sa diffusion, doit être en adéquation avec l'engagement financier de l'Etat. Les conventions doivent intégrer, en plus du critère de qualité artistique, des objectifs évaluables en matière de volume d'activité, de rayonnement territorial, de dynamisme en faveur de l'emploi et de compagnonnage.

Conditions préalables

Une demande de conventionnement n'est recevable que si le demandeur justifie sur les quatre années précédant l'année d'entrée en vigueur de la convention pour laquelle cette demande est déposée d'au moins :

- pour le domaine du théâtre et des arts du cirque: **deux créations et soixante-dix représentations**
- pour le domaine des arts de la rue et de l'espace public : **une création et cinquante représentations**

Le projet artistique et culturel sur trois ans présenté doit prévoir au moins :

- pour le domaine du théâtre et des arts du cirque: **deux créations ou une création et une reprise et quatre-vingt-dix dates de représentations**
- pour le domaine des arts de la rue et de l'espace public : **une création et quatre-vingt dates de représentations**

Processus de décision de conventionnement

Une fois constitué par la compagnie, le dossier est examiné par le collège théâtre, art de la rue et art du cirque.

Suite à l'avis consultatif de ce dernier, le Préfet de la région représenté par la Directrice régionale des affaires culturelles décide de l'opportunité de la conduite d'un conventionnement.

La convention fait l'objet d'une rédaction commune entre le service théâtre et la compagnie. Elle comporte également les éléments sur lesquels portera le bilan.

Processus de renouvellement du conventionnement

L'efficacité de chaque conventionnement quant à ses objectifs doit être évaluée avant le terme des trois ans.

Cette évaluation s'opère dans le cadre d'un bilan composé :

- des activités et réalisations de la compagnie, établi par cette dernière, en regard des objectifs qu'elle s'était fixée. Ce bilan est accompagné d'un nouveau projet pour la période triennale suivante ;

- d'une évaluation du service théâtre de la DRAC IDF du projet et de la démarche artistique de la compagnie au regard, notamment, de l'ensemble national des compagnies conventionnées, du volume d'activité de la compagnie, du professionnalisme de son fonctionnement, de la permanence de ses emplois, de la rigueur de sa gestion, de la diversité de ses partenaires (production/diffusion) et de l'audience recueillie par ses productions;
- l'avis du groupe du collègue théâtre, art de la rue, art du cirque

Dans le cas où ce bilan conduirait la DRAC à ne pas renouveler le conventionnement, un accompagnement de « sortie de convention » peut être établi pour laisser le temps à la compagnie de mettre en place les ajustements nécessaires ou trouver des financements alternatifs.

Calendrier

Pour un conventionnement en N+1, le porteur de projet doit prendre contact avec la DRAC au mois de février de l'année N pour un dépôt des dossiers fin mars de l'année N-1 et un examen des candidatures en juin de l'année N-1

Chiffres-clés

295 compagnies sont conventionnées en France dont 83 (dont 12 CERNI) en Île-de-France en 2017.
Montant minimal d'aide financière pour trois ans: 150 000 €

Contact

Magali Fradin
Tél : 01.56.06.52.86
magali.fradin@culture.gouv.fr

Texte de référence

Le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 du Ministère de la culture et de la communication, publié au Journal Officiel du 10 juin 2015, définit les dispositions relatives aux aides financières de l'Etat destinées aux artistes, compagnies et ensembles professionnels agissant dans les domaines du spectacle vivant. L'article 7 de ce décret précise les dispositions relatives aux commissions consultatives chargées de donner un avis dans le cadre de cette procédure.

Descriptif

La direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France concourt d'une manière concrète à la mise en œuvre des orientations nationales en faveur du théâtre et des spectacles en veillant à la vitalité du tissu professionnel local, en encourageant la mobilisation des collectivités territoriales et en soutenant les propositions artistiques les plus talentueuses faites au public.

La DRAC est assistée, dans cette mission, par le collège théâtre, art de la rue et art du cirque ; Les membres du collège sont nommés par arrêté du préfet de région pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

Choisis pour leur bonne connaissance de l'activité théâtrale, la plus actuelle et la plus variée, leur couverture du territoire francilien, la diversité de leurs approches du plateau (programmation, interprète, mise en scène, journalistes...) et leur indépendance, les membres de ce groupe, nommés à titre personnel, sont bénévoles et disponibles pour un suivi attentif et régulier des spectacles. De plus, sans être spécialisés, ces personnes composent un groupe sensibilisé au spectre le plus large des formes de spectacle vivant (théâtre, cirque, marionnettes, arts de la rue...).

Leur première tâche est de suivre l'actualité théâtrale de la région.

Leur second rôle réside dans les avis consultatifs qu'ils donnent au Préfet de la Région représenté par la Directrice régionale des affaires culturelles dans le but d'éclairer ses choix en matière d'aide au projet, d'aide à la reprise et de renouvellement des conventionnements des compagnies dramatiques.

Collège théâtre, arts de la rue et art du cirque 2018/2019

<p>Rachid AKBAL Compagnie le Temps de Vivre 9 rue de Strasbourg 92700 COLOMBES</p> <p><i>metteur en scène</i></p>	<p>Isabelle BARBERIS Université paris-Diderot UFR LAC Bat C 6 ème étage Grands Moulins 5 rue Thomas Mann 75013 PARIS</p> <p><i>professeure</i></p>
<p>Dominique BERODY 17 rue Edouard Laferrière 92190 MEUDON</p> <p><i>Conseiller artistique et littéraire</i></p>	<p>Lucas BONNIFAIT La Loge 81 Rue Saint-Maur 75011 PARIS</p> <p><i>directeur programmeur</i></p>

<p>Olivia BURTON 15 rue Bouchardon 75010 PARIS</p> <p><i>dramaturge</i></p>	<p>Joséphine CHECCO Espace Lino Ventura Hôtel de Ville 8, place de l'Hôtel de Ville 95140 GARGES-LES-GONNESSES</p> <p><i>directrice et programmatrice</i></p>
<p>Adrien DE VAN Théâtre Paris Villette 221 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS</p> <p><i>co-directeur</i></p>	<p>Anna DEFENDINI 10 rue des Bruyères 93260 LES LILAS</p> <p><i>personnalité qualifiée</i></p>
<p>Frédéric FACHENA Collectif 12 174 boulevard du Maréchal Juin 78200 MANTES-LA-JOLIE</p> <p><i>co-directeur, metteur en scène</i></p>	<p>Véronique FELENBOK 5 bis rue d'Estienne d'Orves 94110 Arcueil</p> <p><i>administratrice compagnies</i></p>
<p>Coco FELGEIROLLES Conservatoire de Cergy-Pontoise 0 93100</p> <p><i>personnalité qualifiée</i></p>	<p>Philippe FOURCHON Ferme du Buisson Allée de la Ferme 77448 NOISIEL</p> <p><i>directeur adjoint</i></p>
<p>Pascale GRILLANDINI 21 rue Alexandre Dumas 75011 Paris. 75011 PARIS</p> <p><i>dramaturge</i></p>	<p>Marc LE GLATIN Théâtre de la Cité Internationale 17 boulevard Jourdan 75014 PARIS</p> <p><i>directeur</i></p>
<p>Johnny LEBIGOT 82 RUE COMPANS 75019 PARIS</p> <p><i>directeur artistique</i></p>	<p>Christelle LECHAT 112 avenue Raspail 93170 BAGNOLET</p> <p><i>chargée de production et de diffusion</i></p>
<p>Magali LERIS Théâtre Jacques Carat cachan 21 avenue Louis Georgeon 94203 CACHAN</p> <p><i>directrice artistique et co-directrice</i></p>	<p>Caroline LOIRE A suivre Productions 22 rue du Buisson St Louis 75010 PARIS</p> <p><i>directrice</i></p>
<p>Nicole MARTIN 5 rue Dupont de l'Eure 75020 PARIS</p> <p><i>personnalité qualifiée</i></p>	<p>Bernard MATHONNAT 14 rue de la Farandole 95490 VAUREAL</p> <p><i>personnalité qualifiée</i></p>

<p>Sophie MUGNIER Théâtre Brétigny-scène conventionnée Rue Henri Douard 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE</p> <p><i>directrice</i></p>	<p>Jean-François PERRIER 24 Boulevard de la Tour Maubourg 75007 PARIS</p> <p><i>comédien</i></p>
<p>Hervé PINCZAK 1 bis rue Lallier 75009 PARIS</p> <p><i>professeur</i></p>	<p>François RANCILLAC Théâtre de l'Aquarium Route du champ de manœuvre 75012 PARIS</p> <p><i>directeur</i></p>
<p>Marion ROUSSEAU CCAS 8 rue de Rosny 93104 MONTREUIL CEDEX</p> <p><i>responsable de la programmation théâtrale</i></p>	<p>Olivier RYCKEBUSCH Théâtre de Vanves - scène conventionnée pour la danse 12 rue Sadi Carnot 92170 VANVES</p> <p><i>chargé du Théâtre et du Cinéma</i></p>
<p>Frédéric SACARD Théâtre de la Commune - CDN 2 rue Édouard Poisson 93300 AUBERVILLIERS</p> <p><i>directeur adjoint</i></p>	<p>Ghyslaine SCHUELLER 1 place du 14 juillet 92240 MALAKOFF</p> <p><i>personnalité qualifiée</i></p>
<p>Laurent SROUSSI Théâtre de Belleville 94 rue du Faubourg du Temple 75011 PARIS</p> <p><i>directeur</i></p>	<p>Serge TRANVOUEZ E.S.A.D. 12 Place Carrée 75001 PARIS</p> <p><i>directeur</i></p>
<p>Armelle VERNIER Courrier à envoyer à son attention à la</p> <p>DRAC Île-de-France Service théâtre 47 rue Le Peletier 75009 PARIS</p>	

Texte de référence

Plan d'action en faveur du spectacle vivant, 5 octobre 2005, Ministère de la culture et de la communication
Cirulaire NOR MCCD1601967C du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre des résidences.

Principe

Action visant à développer la présence d'une équipe artistique, pour une durée dépassant celle de la présentation ponctuelle d'œuvres ou de spectacles, sur un territoire insuffisamment pourvu en offres artistiques et culturelles. Ainsi, il s'agit de favoriser d'une part l'élargissement de l'offre de présence artistique sur un territoire, mener un travail d'accompagnement de la relation artiste-public sur un long terme et développer les trois volets d'une résidence : création, diffusion et action culturelle et d'autre part d'aider les compagnies franciliennes à trouver des appuis auprès des collectivités territoriales.

Ces résidences recouvrent

Une activité de création, l'équipe bénéficiant d'un espace de travail.

Une activité de diffusion, qui s'inscrit dans un projet de développement local et nécessite de contracter des partenariats sur le territoire. La diffusion concerne les créations de la compagnie mais également son répertoire

Une activité d'action culturelle, qui décline le projet artistique auprès des publics.

Conditions préalables à l'attribution d'une aide

Les services de la DRAC, sollicités par une collectivité territoriale, établissent dans un premier temps :

- la nécessité d'un cahier des charges porté par les collectivités qui fixe l'objet, la durée, les moyens alloués et le partage des moyens entre les partenaires qui orientent les équipes susceptibles d'être accueillies ;
- la possibilité de disposer de lieux propres à permettre le travail de l'équipe accueillie ;
- la mise en place d'un véritable partenariat, avec d'autres intervenants concernés par l'action ;
- la qualité artistique du projet de la compagnie.

La décision d'accorder ou non une aide à la résidence d'implantation se fonde sur :

- l'engagement d'une commune, de ses élus, dans le soutien d'un service culturel structuré à une équipe artistique, au-delà d'une programmation ponctuelle ;
- le partenariat avec les collectivités territoriales (Conseils Généraux, Région). **Ces résidences en Ile-de-France s'établissent exclusivement dans les départements de la Grande Couronne** (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Val d'Oise), dans une optique d'aménagement du territoire (maillage moins dense en termes d'offre culturelle) ;
- les différents critères qui tiennent au projet artistique déposé sur la base d'un cahier des charges proposé par la ville en concertation avec ses partenaires.

Un appel à candidatures fermé sur la base des propositions des partenaires se fait et à l'issue du processus un jury de sélection est constitué pour examiner les projets.

Les demandes d'aide aux projets de résidence ne nécessitent pas la consultation préalable du groupe d'experts. En revanche, une expertise leur sera demandée au moins une fois dans le courant de la

convention sur l'intérêt artistique de la proposition dans le cadre d'une demande d'aide au projet ou, si aucune demande d'aide au projet n'est déposée dans les trois années, avant la décision de renouveler ou non la convention.

Les résidences d'implantation qui ont bénéficié d'un soutien de la DRAC doivent également faire l'objet d'une évaluation par un comité de pilotage pour l'activité sur le territoire et sur la durée qui prend appui sur les objectifs fixés lors de la conclusion du contrat entre l'équipe et les partenaires au projet.

Une attention particulière est portée au respect de la réglementation sociale, tant en amont de l'attribution de l'aide qu'en aval, au moment de l'évaluation qui est faite de son déroulement.

Contact

Marie-Hélène de Sande

Tél : 01 56 06 52 75

marie-helene.desande@culture.gouv.fr

**LES AIDES DE
LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CRÉATION
ARTISTIQUE - DGCA**

Texte de référence

Plan d'action en faveur du spectacle vivant, 5 octobre 2005, Ministère de la culture et de la communication

Principe

1. Aide à la professionnalisation des artistes dans les compagnies conventionnées

L'objectif de cette forme de compagnonnage est de permettre à des compagnies conventionnées (à l'exception des compagnies des arts du geste ou des arts du récit, où il s'agit de compagnies confirmées), disposant d'un lieu (en propre ou mis à sa disposition) et de moyens de travail adaptés, d'accompagner des artistes en début de parcours professionnel ou souhaitant l'enrichir, afin de leur offrir la possibilité d'appréhender concrètement l'ensemble des aspects du métier et plus particulièrement de concevoir et réaliser des spectacles, dans un esprit de préservation, de transmission et d'adaptation des savoir-faire. Le « tissage » des partenariats ainsi réalisés doit à terme permettre de favoriser l'accès à l'aide au projet pour de jeunes équipes.

1.1. Sont privilégiées les demandes de compagnonnage permettant l'accès à l'assistantat à la mise en scène/dramaturgie, et comportant un engagement de réciprocité par le partage de l'outil, sur les plans artistique, technique ou administratif, de la conception d'un spectacle à sa réalisation : d'un côté l'artiste « accueilli » (et son équipe artistique) collabore à la mise en œuvre d'un projet artistique ou d'une production de la compagnie « accueillante », de l'autre, et en contrepartie, cette dernière donne au « compagnon » les moyens d'expérimenter sa propre création, distincte du projet artistique de la compagnie d'accueil et prenant la forme d'une « maquette » de spectacle faisant l'objet d'une présentation professionnelle.

1.2. Le « compagnon » doit avoir une activité artistique repérée et reconnue indépendamment de la compagnie d'accueil. Sont privilégiées les demandes émanant d'artistes récemment sortis du réseau des écoles supérieures à finalité professionnelle relevant du ministère de la culture. Ces artistes peuvent bénéficier de la conclusion de contrats de professionnalisation, tels que prévus par l'accord-cadre du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises du spectacle vivant.

Durée : variable, en fonction de la nature du projet, mais n'excédant pas 18 mois (sauf exception motivée), non reconductible.

2. Aide au compagnonnage concernant un auteur (ou un collectif d'auteurs).

Ce dispositif se substitue à celui dit de la commande aux auteurs.

Cette forme de compagnonnage a pour objectif de susciter une participation plus étroite d'auteurs reconnus ou repérés à l'activité des compagnies soutenues par le ministère de la culture. Inscrite dans la durée, cette collaboration doit nécessairement comprendre une commande (individuelle ou collective) d'une œuvre originale et assurer la participation du (des) auteur(s) à son montage et à sa présentation au public.

La compagnie doit, soit être conventionnée, soit avoir bénéficié d'une aide au projet dans les trois années précédant la demande. Elle doit s'engager à rémunérer le(s) auteur(s) pour l'écriture de cette œuvre et pour les activités développées autour d'elle au sein de la compagnie. La collaboration avec le ou les auteurs peut prendre des formes variables et comporter au minimum des lectures publiques de l'œuvre faisant l'objet de la commande.

La commande de texte doit s'adresser à :

- des auteurs dramatiques confirmés, c'est-à-dire dont au moins une œuvre a été publiée (non à compte d'auteur) ou a fait l'objet de représentations publiques dans des conditions professionnelles ;
- des écrivains d'un certain niveau de notoriété (et déjà publiés non à compte d'auteur) qui souhaiteraient s'engager dans l'écriture théâtrale ;
- des jeunes auteurs non encore publiés ou joués, mais repérés par la commission d'aide à la création dramatique du Centre National du Théâtre (bénéficiaires de l'aide d'encouragement) ou ayant déjà bénéficié d'une aide de l'association Beaumarchais (SACD) ou du Centre National du Livre (CNL).

La commande doit porter sur un texte original, écrit en langue française. Les projets d'adaptation sont donc exclus de ce dispositif.

Un auteur ne pourra être présenté que pour un seul projet et devra respecter un délai de trois ans avant de pouvoir bénéficier à nouveau de ce dispositif. L'auteur doit être distinct du metteur en scène.

Cette aide n'est cumulable ni avec les dispositifs du même type (compagnonnage, parrainage ou toute autre dénomination) éventuellement proposés par les Régions, ni avec les aides attribuées dans le cadre de résidences ou pour toute autre action ayant le même objet, ni enfin avec les aides accordées par l'association Beaumarchais (SACD) et par le CNL.

Modalités et calendrier

Les DRAC sont chargées de transmettre les dossiers à la DGCA qui les examine annuellement avec des agents des DRAC.

Les dossiers de demande d'aide au compagnonnage, composés des documents précisés plus bas, doivent être transmis au service du théâtre de la DRAC, de préférence par voie électronique à l'adresse suivante marie-helene.desande@culture.gouv.fr **début mars de chaque année**. La sélection des dossiers qui feront l'objet de propositions d'attribution de subventions soumises au directeur de la DGCA intervient mi-juin.

Composition du dossier, à retourner à la DRAC :

- un dossier-type à renseigner par les partenaires du projet;
- une note d'intention précisant les objectifs recherchés (avant tout un projet de mise en scène distinct du projet artistique de la compagnie d'accueil) et la nature exacte du compagnonnage entrepris;
- le planning et les modalités de travail envisagés, de même que le temps (faisant l'objet d'une quantification) consacré par le « maître » à l'accompagnement du projet de l'artiste accueilli.
- un « accord de compagnonnage » établi entre la compagnie et l'artiste accueilli, reprenant les éléments précédents et précisant les engagements respectifs de la compagnie et du « compagnon »;
- un budget détaillé, réparti si nécessaire sur deux exercices (afin de permettre un versement de la subvention étalé sur deux ans). Celui-ci doit obligatoirement inclure un poste « maquette » et accompagnement de la production à venir, ainsi que les formes et le montant de l'aide matérielle apportée aux artistes ou auteurs accueillis. Il doit être établi hors valorisation des coûts ou du lieu (ce dernier devant être mis à la disposition du « compagnon » et éventuellement de son équipe).

Pour l'aide au compagnonnage concernant un auteur (ou un collectif d'auteurs).

- un curriculum vitae, une bibliographie et un ou deux textes représentatifs de l'auteur;
- une présentation de la pièce faisant l'objet de la commande;

Pour le compagnonnage artiste, le montant de l'aide est de 25 000 € maximum, versée en deux fois, non reconductible. La moitié de cette somme doit être affectée à la rémunération d'un temps de travail accompli par l'artiste accueilli au sein de la compagnie (à titre indicatif, le salaire brut mensuel versé par le Jeune Théâtre National est actuellement de 2010 € brut).

Pour le compagnonnage auteur, le montant total de l'aide versée à la compagnie : dans la limite de 15 000 €, au vu du budget prévoyant au minimum 7000 € pour l'auteur, versés sous forme de droits d'auteur. Cette aide sera versée en deux fois selon les périodes couvertes (le second versement étant subordonné à la remise du manuscrit à la DGCA).

Contact et renseignements

Délégation théâtre / Direction Générale de la Création Artistique (DGCA)

Tél : 01.40.15.88.35

ARTCENA, Centre national des Arts du cirque, de la rue et du théâtre est né le 20 juin 2016 de l'alliance du Centre national du Théâtre et d'Hors Les Murs.

Ses missions s'organisent autour de trois axes :

- **le partage des connaissances**, par la création d'une plateforme numérique de référence et des éditions ;
- **l'accompagnement des professionnels**, par l'apport de conseils et de formations ;
- **le soutien au rayonnement des arts du cirque, de la rue et du théâtre**, par différents dispositifs favorisant la promotion, la créativité et le développement international.

• **Le dispositif** est composé d'une commission nationale de lecture et d'un pôle auteurs.

• **La commission** est composée de 21 personnalités du théâtre et de la culture, nommées par la direction d'ARTCENA en concertation avec le Service de l'inspection et de l'évaluation de la Direction Générale de la Création Artistique et après agrément de son directeur.

• **Les membres de la commission** sont nommés pour une durée de trois ans. Le Président de la commission ne dispose pas de voix prépondérante.

• **Le pôle auteurs** d'ARTCENA enregistre les textes et répartit ceux qui sont éligibles entre les membres de la commission. Chacun des textes éligibles est soumis à trois lecteurs. Dans le cas où l'avis de ceux-ci restent contradictoires, le texte est soumis à un nouveau lecteur afin qu'une appréciation définitive soit donnée lors de la session suivante.

• **La commission** examine les textes mis en lecture et apporte une appréciation sur chacun d'eux. A l'issue de chaque session, et après avis de la commission, ARTCENA décide des auteurs et des textes susceptibles de bénéficier d'une aide et de son montant.

Les textes éligibles

L'aide à la création, actuellement réglementée par l'arrêté du 8 janvier 1999 (modifié par l'arrêté du 25 janvier 2002), concerne des œuvres non tombées dans le domaine public et représentées, au théâtre, pour la première fois en France.

Ces œuvres doivent être :

soit des textes écrits directement en langue française,

soit des premières traductions d'œuvres théâtrales étrangères d'auteurs vivants ou décédés depuis moins de soixante-dix ans et n'ayant fait l'objet d'aucune représentation publique en France.

Les textes éligibles peuvent correspondre à quatre types :

Littérature dramatique / texte présenté par un auteur

Théâtre pour le jeune public / texte présenté par un auteur ou un concepteur

Traductions / texte présenté par un traducteur

Dramaturgies plurielles* / texte présenté par un concepteur

**Les dramaturgies plurielles renvoient à l'ancienne dénomination des dramaturgies non exclusivement textuelles.*

Définition, non exhaustive, **d'une dramaturgie plurielle** :

Il s'agit d'un texte dramatique **inspiré par des références** qui ne sont pas uniquement celles de la littérature et du répertoire théâtral.

Lors de son élaboration, les matériaux employés par son concepteur et ceux auxquels sa représentation fera appel ne sont pas seulement verbaux, tels l'image, le son et le mouvement.

Les savoir-faire impliqués par son interprétation scénique sont pluridisciplinaires et ne relèvent pas exclusivement de la diction dialoguée, comme ceux de la musique, du chant, de la danse, du mime et de la manipulation d'objets.

En revanche, son objectif délibéré est celui de la représentation théâtrale afin de générer une situation dramaturgique, aussi abstraite soit-elle, et de motiver un jeu dramatique, aussi transversal soit-il.

Pour en démontrer l'articulation et la cohérence, il est demandé au concepteur d'une dramaturgie plurielle de remettre un texte qui sera éventuellement composé de didascalies, d'éléments graphiques, de traces photographiques, de partitions musicales, d'indications chorégraphiques, de plans audiovisuels et de notes de régie. Cet ensemble textuel, qui ne se réduit pas à une documentation en vue d'un projet de spectacle, doit posséder une qualité intrinsèque qui permette des mises en scène différentes d'une même entité.

Les catégories d'aides

Pour les textes retenus, la commission peut proposer plusieurs types d'aides :

Les aides forfaitaires

Ce sont des aides de 3.000€ versées dans l'année de l'attribution.

Dans le cas notable où son texte apporterait la preuve qu'il utilise des outils propres à la naissance d'une écriture spécifiquement théâtrale, un concepteur pourra bénéficier d'une des aides forfaitaires réservées aux auteurs.

L'aide d'encouragement

Elle est attribuée à de nouveaux auteurs de littérature dramatique et de théâtre pour le jeune public dont l'écriture paraît prometteuse à la commission. Cette aide vise à leur faciliter la poursuite de leurs travaux d'écriture et n'ouvre pas droit à l'aide au montage. Elle ne peut être attribuée qu'une seule fois.

L'aide forfaitaire

Elle est attribuée aux auteurs de littérature dramatique, de théâtre pour le jeune public et aux traducteurs, dont le texte est susceptible de bénéficier d'une aide pour son montage. Contrairement à cette dernière, elle est versée systématiquement dans l'année de l'attribution. Si l'œuvre résulte de la collaboration de plusieurs auteurs ou traducteurs, la répartition de l'aide forfaitaire entre eux est fonction de l'importance de la contribution de chacun.

Les aides non forfaitaires

Les aides au montage

L'aide au montage théâtral d'un texte est destinée à être versée, à la demande de son auteur, son traducteur ayant reçu l'aide forfaitaire, ou de son concepteur, à la structure théâtrale professionnelle qui s'engage à le créer, dans un délai de trois ans suivant l'envoi de la lettre confirmant l'intention d'ARTCENA. Le montant de l'aide au montage est plafonné à 21.000 €. Il est proportionnel à l'estimation des dépenses artistiques impliquées par le projet de mise en scène.

Le versement de cette aide à une structure professionnelle est soumis à la présentation, au pôle auteurs du CNT, notamment des contrats passés avec les lieux de représentations (si dans les trois ans impartis pour le montage, le minimum de 20 dates de représentations n'est pas garanti, l'aide attribuée sera annulée).

Les aides à la première reprise

Exceptionnellement, une aide spécifique au montage peut être attribuée, après proposition de la commission, pour la première reprise en France d'un texte original, écrit directement en français, dont l'auteur est vivant ou décédé depuis moins de soixante-dix ans. L'aide à la première reprise concerne exclusivement les textes ayant soit :

- obtenu l'aide à la création d'œuvres dramatiques depuis 1967,

- été représentés la première fois dans le cadre d'un Théâtre national ou d'un Centre Dramatique National.

Les personnes qui peuvent présenter une demande

• **Dans un premier temps**, la demande d'aide à la création doit être soumise **personnellement** par l'auteur, le concepteur, le traducteur. Il n'est pas exigé, de sa part, d'avoir bénéficié précédemment de publications ou de représentations. Il peut donc s'agir d'un premier texte.

Exceptionnellement, dans le cas de l'aide à la première reprise, la demande est déposée par une structure théâtrale professionnelle ou une équipe artistique. Celle-ci doit être différente de celle qui a assuré la création de la pièce et doit soumettre un projet de mise en scène détaillé et précis.

• **Dans un second temps**, si le texte a été retenu pour bénéficier d'une aide au montage, celle-ci sera dévolue à une compagnie professionnelle qui répond aux conditions suivantes :

- bénéficier de l'accord de l'auteur, du traducteur, du concepteur,
- être une compagnie repérée par l'État (administration centrale ou DRAC),
- posséder la licence d'entrepreneur de spectacles,
- appliquer les réglementations sociales et fiscales en vigueur.

Procédures et calendrier de demande d'aide à la création

Deux sessions sont prévues par année :

dépôt des dossiers en juin pour une commission en novembre

dépôt des dossiers en décembre pour une commission en mai

Contact et renseignements

ARTCENA

Soutien aux auteurs

68 rue de la Folie Méricourt,

75011Paris

contact@artcena.fr

Tél : 01.55.28.10.10

[Accès en cliquant ici à la rubrique Aide à la Création](#)

Ecrire pour la rue

Principe

Dispositif géré en commun entre la DGCA et la SACD, qui reconnaît la spécificité des arts de la rue et vise à améliorer la qualité des écritures pour l'espace public, à impulser leur originalité et à mieux structurer les méthodes d'élaboration.

L'aide « Ecrire pour la rue » permet plus particulièrement de soutenir financièrement :

- la recherche documentaire préalable à la phase d'écriture ;
- les déplacements nécessaires à la constitution de ce matériel documentaire, y compris les repérages sur les sites pressentis pour la réalisation du projet ;
- les collaborations avec des personnes ressource de tout champ disciplinaire afin d'approfondir et d'enrichir le concept qui sous-tend l'écriture en cours.

Conditions de recevabilité

Cette aide n'est pas cumulable avec les différentes aides à la production et à la création (comme les aides à la production dramatique, à la résidence ...).

Tout artiste ou groupe d'artiste justifiant d'une expérience ou d'une contribution significative à l'écriture et au montage d'une œuvre originale vivante pour l'espace public peut solliciter une aide « Ecrire pour la rue ». Le soutien d'une structure est nécessaire au projet d'écriture (lieu d'accueil, organisme de production...).

Lors de l'examen du dossier, une attention particulière est portée :

- à l'originalité du projet, en particulier dans son rapport à l'investissement de l'espace et la relation avec les publics ;
- à la nature et à l'implication effective d'autres artistes issus de différentes disciplines dans le processus d'écriture ;
- aux conditions de réalisation de la phase de recherche (partenariats, lieux d'accueil...).

Procédure d'examen

Après constitution du dossier de candidature, le projet est examiné par une commission composée d'artistes et de personnalités qualifiées nommées par la DGCA et la SACD.

La commission émet un avis sur les demandes de subventions. L'attribution définitive, ainsi que le montant de l'aide, sont ensuite décidés par la DGCA et la SACD.

Le montant maximum d'aide a été fixé à 6 000 €.

Par ailleurs, la DGCA subventionne les projets de création des arts de la rue au titre de :

L'aide à la résidence de production. Ces projets peuvent notamment impliquer un travail dans des lieux de création ou de diffusion du spectacle vivant, qu'il s'agisse de lieux spécifiques aux arts de la rue ou de lieux à vocation plus large. Un document attestant le partenariat avec la structure d'accueil en résidence doit être fourni.

L'aide à la résidence d'artistes. Ces aides visent notamment à soutenir les projets de création comportant une collaboration d'artistes extérieurs (plasticiens, metteurs en scène, chorégraphes, musiciens...).

Les critères d'attribution

Ces aides concernent des projets de création pluridisciplinaires prenant en considération l'espace public, présentés par des structures professionnelles et notamment des compagnies des arts de la rue ayant déjà créé et diffusé au minimum deux spectacles.

Une compagnie ayant bénéficié d'une aide soit à la résidence d'artistes, soit à la résidence de production ne peut solliciter à nouveau ces types d'aides l'année suivante. Ces aides ne sont pas cumulables avec une aide Écrire pour la Rue, obtenue la même année sur le même projet.

La commission nationale consultative pour les arts de la rue est chargée d'examiner les demandes d'aide présentées et d'émettre un avis sur celles-ci. Elle se réunit, à cet effet, une fois par an.

Les membres de la commission nationale consultative pour les arts de la rue sont nommés par arrêté du Ministère de la culture et de la communication, pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Les membres sont choisis parmi les artistes, les programmateurs, les diffuseurs et les personnalités du secteur. Les représentants d'autres administrations publiques subventionnant les arts de la rue peuvent être invités à assister aux travaux de la commission. La décision finale d'attribution de la subvention et son montant relèvent de la DGCA .

Calendrier d'instruction

Demande de formulaire pour l'aide à la création arts de la rue :

En ligne téléchargeable sur le site du Ministère de la Culture et de la Communication ou sur simple demande

entre le 15 octobre et le 31 décembre de l'année précédant la création.

date limite de dépôt du dossier : 31 décembre de l'année précédant la création.

séance de délibération de la commission : mars de l'année de création.

résultats de la commission : avril/mai. de l'année de création.

Contact et renseignements

DGCA :

Tél : 01.40.15.89.52

[Cliquez ici pour accéder au site pour télécharger les documents](#)

L'aide à la création

La direction générale de la création artistique (DGCA) du Ministère de la culture soutient le renouveau des arts du cirque au titre de l'aide à la création. Cette aide concerne les spectacles de recherche, marquant un effort de renouvellement dans un ensemble scénique homogène.

Les critères d'éligibilité

L'aide est sollicitée par une compagnie de création des arts du cirque. La compagnie doit pouvoir justifier : d'au moins deux années d'existence, à partir de la date de dépôt des statuts d'avoir produit et diffusé au moins deux spectacles de création comptant 30 représentations minimum au total

de disposer d'autres ressources que l'aide à la création sollicitée à la DGCA pour le financement de la production : autres aides publiques, coproductions, recettes propres...

Une même compagnie ne peut solliciter deux années de suite ce type d'aide.

Les instances d'évaluation et de décision

La commission nationale consultative pour l'aide à la création pour les arts du cirque est chargée d'examiner les demandes d'aide présentées et d'émettre un avis sur celles-ci. Elle se réunit, à cet effet, une fois par an. La décision finale d'attribution de l'aide et son montant relèvent de la DGCA.

Les membres de la commission nationale consultative pour l'aide à la création sont nommés par arrêté du ministère de la culture et de la communication, pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Ils sont choisis parmi les artistes, les programmateurs et les personnalités qualifiées du secteur. Les représentants d'autres administrations publiques subventionnant les arts du cirque peuvent être invités à assister aux travaux de la commission, sans prendre part au vote.

Calendrier d'instruction

Demande de formulaire pour l'aide à la création cirque :

4^{ème} trimestre de l'année précédant la création ;

Date limite de dépôt du dossier : janvier de l'année de création ;

Séance de délibération de la commission : mars de l'année de création ;

Résultats de la commission : avril de l'année de création

L'aide à l'itinérance

Le chapiteau et son itinérance sont des éléments constitutifs de l'identité du cirque, de son histoire, de sa pratique, de son esthétique et de son approche des publics sur les territoires.

Cette itinérance implique des coûts spécifiques (frais de transport et d'installation) qui viennent grever l'économie des cirques et leurs possibilités de diffusion.

L'aide à l'itinérance vise plusieurs objectifs :

- soutenir les cirques (compagnies ou entreprises) ayant fait le choix de l'itinérance sous chapiteau dans une démarche artistique cohérente et de qualité ;
- alléger les frais de transport et d'installation des chapiteaux supportés par les établissements culturels qui achètent des spectacles de cirque sous chapiteau dans le cadre de leurs programmations ou par les cirques proposant leurs spectacles en auto-production ;

- promouvoir la diffusion du cirque sur les territoires les plus divers dans un souci de sensibilisation et d'élargissement des publics, d'une part, et de qualité de spectacles proposés, d'autre part.

Objet de l'aide

L'aide à l'itinérance est attribuée à des cirques (compagnies ou entreprises) sur une saison d'itinérance.

Caractéristiques de la saison d'itinérance :

- > Elle est calculée sur une durée de 12 mois maximum, sur une seule année civile ou à cheval sur deux années civiles ; elle peut être en cours ou à venir.
- > Elle peut se dérouler de manière continue ou discontinue en plusieurs tournées (une tournée se situe entre le départ et le retour du convoi au site d'installation habituel du cirque).
- > Elle doit concerner plusieurs villes ou étapes.
- > Elle doit comporter a minima 30 représentations d'un ou plusieurs spectacles de cirque présentés sous le chapiteau. Le chapiteau doit être la propriété du cirque postulant à l'aide à l'itinérance.
- > Les représentations peuvent s'effectuer par contrat de vente ou de coréalisation avec un organisateur ou en auto-production.

Cette aide n'a pas pour objet les coûts liés à l'achat du matériel itinérant, mais les frais spécifiques de l'itinérance : coût de montage et démontage, frais d'approche (fioul, autoroute...), coût de maintien courant du matériel, hors amortissements.

Critères d'éligibilité

Sont éligibles à l'aide à l'itinérance des compagnies ou entreprises de cirque qui diffusent régulièrement leurs spectacles sous chapiteau en itinérance.

Les cirques doivent :

- > être résidents en France,
- > être propriétaires, au moment de la demande, du chapiteau utilisé pour l'itinérance,
- > justifier d'une expérience en gestion d'un chapiteau itinérant (en tant que propriétaire ou locataire du chapiteau),
- > justifier d'au moins deux années d'activité professionnelle,
- > effectuer au minimum 30 représentations d'un ou plusieurs spectacles de cirque sous chapiteau pour la durée de la saison d'itinérance considérée (cf supra définition de la saison d'itinérance).

L'aide à l'itinérance peut éventuellement être attribuée pour une deuxième saison d'itinérance, à condition que les critères d'éligibilité soient toujours réunis, mais ne peut être reconduite plus de deux fois consécutives.

L'aide à l'itinérance est cumulable avec d'autres éventuelles aides publiques.

Les cirques établis en fixe ou qui ne font qu'une ou deux villes en diffusion, les entreprises utilisatrices occasionnelles d'un chapiteau pour la diffusion de spectacles (de cirque ou d'autre nature), les autres compagnies de spectacle (théâtre itinérant ou autres formes artistiques) utilisant un chapiteau pour leur diffusion ne sont pas éligibles à l'aide à l'itinérance.

Calendrier

Dépôt du dossier, avant la fin du mois de février de l'année en cours ; délibérations et communication des résultats d'étude des demandes, début mai de l'année en cours.

La compagnie qui aurait obtenu une aide à l'itinérance peut réitérer sa demande pour une deuxième année successive, si elle remplit les conditions d'éligibilité.

L'aide à la résidence

Cette aide est destinée aux lieux co-producteurs accueillant des compagnies de cirque en résidence pour des périodes de création d'au minimum 3 semaines.

Elle a pour but premier d'inciter la rencontre entre les lieux généralistes et les compagnies de cirque, en établissant des partenariats de plus longue durée que la simple diffusion de spectacles. Ces périodes de résidence sont le moyen pour les équipes des lieux d'approcher les spécificités du travail de création en cirque et, pour les compagnies, de mieux connaître les logiques de responsables de salles, notamment sur les questions de publics et d'action sur le territoire.

Par ailleurs, les pôles cirque peuvent demander des aides à la résidence pour le soutien d'écritures singulières des arts du cirque et/ou pour mieux accompagner les jeunes talents en devenir.

Critères d'éligibilité

La résidence doit avoir lieu sur un minimum de trois semaines, continues ou discontinues. La continuité sera toutefois privilégiée afin de limiter les frais de déplacement de l'équipe accueillie.

Le lieu doit prendre à sa charge les frais de résidence : frais d'approche de la compagnie et de son matériel, hébergement et restauration de l'équipe, mise à disposition du lieu de travail en ordre de marche, accompagnement technique. Le lieu doit également assurer les conditions de visibilité et/ou de promotion auprès des publics et des professionnels du travail de la compagnie.

L'aide à la résidence de la DGCA doit être employée par le lieu pour réaliser des apports financiers au bénéfice de la compagnie afin que celle-ci puisse rémunérer son personnel durant la période de la résidence.

La résidence doit faire l'objet d'un contrat entre le lieu et la compagnie explicitant les engagements réciproques, actions attendues, les conditions de réalisation matérielles et financières.

Dispositif d'instruction

Le dossier de demande doit comporter :

- Un descriptif détaillé de la résidence : objet principal de la résidence (création, autres actions demandées à la compagnie...), conditions de réalisation mises à disposition par le lieu,
- Un calendrier de la résidence
- Un budget de la résidence.

Calendrier d'instruction

Les demandes d'aide à la résidence doivent être adressées à la DGCA avant la fin du mois de février de l'année en cours. Elles sont soumises à l'étude de la commission nationale des arts du cirque au courant du mois d'avril. Les résultats sont communiqués en mai.

L'aide obtenue ne pourra être versée que sur présentation de la copie de contrat stipulé entre le lieu et la compagnie pour déterminer les conditions de la résidence, avec un budget annexe précisant les apports financiers du lieu au bénéfice de la compagnie.

Une compagnie ne peut faire l'objet de plusieurs demandes d'aide à la résidence formulées par le même lieu ou par des lieux différents.

Un lieu qui aurait obtenu une aide à la résidence peut, par contre, réitérer sa demande sur une deuxième année concernant l'accueil d'une autre équipe artistique.

Contact et renseignements

DGCA

Tél : 01.40.15.89.52

[Cliquez ici pour accéder au site pour télécharger les documents](#)

Texte applicable

Décret n° 2012-54 du 17 janvier 2012 relatif aux aides à la création artistique multimédia et numérique

Principe

Apporter un soutien financier à la réalisation d'œuvres qui se caractérisent d'abord par une approche artistique pluridisciplinaire, qui peut simultanément faire appel à l'image fixe et animée, au son, au texte, aux arts plastiques, à l'architecture, au patrimoine, ou au spectacle vivant. Elles se définissent avant tout par une écriture multimédia et numérique. Elles peuvent enfin entretenir un nouveau rapport avec le public, en invitant à l'interactivité ou à l'utilisation diversifiée de supports variés.

Le dispositif pour la création artistique multimédia propose trois types d'aides :

- l'aide à la maquette qui a pour objet de permettre à un artiste (ou à une structure de portage - personne morale, association ou société - en cas de demande conjointe) de formuler un projet, mettant en valeur sa démarche artistique et présentant ses caractéristiques économiques et juridiques. Le montant de l'aide à ce titre ne peut pas être supérieur à 23 000 € ;
- l'aide à la production, qui est destinée à accompagner la finalisation d'un projet artistique et à consolider le montage financier. Le montant de l'aide ne peut dépasser 50% du budget global de l'opération ;
- l'aide aux manifestations consacrées à la création multimédia et numérique dont la vocation est nationale ou internationale, qui apportent un soutien à la production et à la diffusion de propositions artistiques innovantes et qui favorisent les rencontres entre la recherche et la création.

Eligibilité des projets

Les projets envisagés doivent à la fois présenter un contenu pluridisciplinaire combinant plusieurs modes d'expression et utiliser les techniques numériques, interactives et / ou génératives comme mode opératoire, de manière appropriée par rapport au contenu, notamment dans le cadre de spectacles vivants ou de performances. Le caractère innovant de la démarche, l'exploration de nouvelles formes d'expression, seront d'abord appréciés sous l'angle artistique.

Procédure

Les dossiers sont transmis à la DRAC (Service des Arts Plastiques) qui consulte les services sur l'intérêt des projets. Il a pour mission d'examiner la recevabilité administrative des dossiers déposés, le cas échéant, de demander aux candidats les compléments d'informations, d'arrêter l'ordre du jour de la commission à venir (les dossiers administrativement irrecevables ou incomplets sur le plan artistique, technique ou financier ne sont pas inscrits à l'ordre du jour) et d'adresser aux membres de la commission les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Puis les demandes d'aide sont examinées par la commission DICRéAM, qui comprend des représentants de toutes les directions du ministère de la culture, ainsi que sept experts désignés par le Ministre de la Culture.

Après chaque réunion, le CNC, au nom du Ministre de la culture, arrête la liste des bénéficiaires des aides et établit les conventions de chaque bénéficiaire.

Le calendrier des dates limites de dépôt des dossiers est en ligne sur le site du CNC :

www.cnc.fr/professionnels/aides-et-financements/creation-numerique/dispositif-pour-la-creation-artistique-multimedia-et-numerique-dicream_191324

Contact et renseignements

Centre National de la Cinématographie (CNC)
Direction du multimédia et des industries techniques
11 rue Galilée
75784 Paris cedex 1

Principe

Le fonds est destiné à impulser, distinguer et valoriser chaque année une série de projet et d'initiatives qui témoignent de la diversité des cultures et des modes d'expression des amateurs à travers tous les langages, musicaux, dramatiques, chorégraphiques, plastiques ou visuels.

Ce dispositif doit notamment permettre :

- **de stimuler l'esprit de curiosité et de découverte** qui peut s'attacher aux pratiques des amateurs, dans l'exploration de leur discipline ou dans l'ouverture vers d'autres champs artistiques (par exemple, une troupe de théâtre qui souhaiterait ajouter une dimension chorégraphique à son travail) ;
- **de renforcer la capacité d'appropriation des écritures contemporaines** (notamment à travers des commandes d'œuvres nouvelles ou en faisant appel à un artiste associé ou en résidence...);
- **de favoriser l'expérimentation** de nouveaux modes et outils de création numérique ;
- **d'encourager** la volonté d'étoffer sa pratique grâce à des rencontres avec les œuvres et les artistes, des temps de formation, etc.

Le montant de la subvention ne peut excéder 5000€ et ne peut représenter plus de 50 % du budget total du projet présenté.

Eligibilité des projets

Fonctionnant sous la forme d'un appel à projets annuel, il s'adresse à tous les groupes d'amateurs composés d'au moins trois personnes qui partagent une pratique artistique ou culturelle commune et qui sont désireux d'explorer, d'étoffer ou de diversifier cette pratique. Il possède également, depuis 2014, un volet spécifique « jeunesse » afin de favoriser la constitution de groupes de jeunes amateurs de 14 à 25 ans, désirant développer une pratique collective autonome.

Procédure

Dépôt des candidatures mi-avril au référent DRAC

La commission se tient début juin

Les résultats sont communiqués début juillet

Contact et renseignements

DGCA

Tél : 01.40.15.89.52

Sous-direction de la diffusion artistique et des publics

Bureau des pratiques et de l'éducation artistiques et culturelles

Virginie Bedotti : virginie.bedotti@culture.gouv.fr

Dominique Sicot : dominique.sicot@culture.gouv.fr

Les dossiers de demandes sont à télécharger sur le site de la DGCA :

www.culture.gouv.fr/Thematiques/Theatre-spectacles/En-pratique

LES AUTRES ORGANISMES

**ONDA
INSTITUT FRANCAIS
COMMISSION INTERNATIONALE DU THEATRE FRANCOPHONE
ARCADI**

L'Office national de diffusion artistique a pour but d'encourager la diffusion professionnelle sur le territoire national d'œuvres du spectacle vivant, qu'elles relèvent du théâtre, de la danse, de la musique, du cirque et des arts de la rue, qu'elles soient créées en France ou à l'étranger, qu'elles s'adressent aux adultes ou aux publics jeunes, dès lors qu'elles s'inscrivent dans une démarche de création contemporaine soucieuse d'exigence artistique et de renouvellement des formes.

Association à but non lucratif créé en 1975, l'Onda est subventionné par le [ministère de la Culture](#) (DGCA - direction générale de la Création artistique / sous-direction des Affaires européennes et internationales).

Il développe son activité selon 4 axes principaux.

Conseil

Placé à l'articulation entre création et diffusion et s'appuyant sur l'expertise artistique de son équipe, l'Onda a instauré une relation de partenariat avec des équipes artistiques, pour les guider dans leur approche du réseau et les aider à identifier les possibilités de diffusion, et des programmeurs, pour les aiguiller dans leur démarche de découverte de formes novatrices et de jeunes artistes.

Animation du réseau

Pour animer le vaste réseau des structures de diffusion et mettre en relation programmeurs et équipes artistiques, l'Onda organise notamment différents types de rencontres tout au long de l'année : les RIDA (Rencontres interrégionales de diffusion artistique) espaces d'écoute et d'échanges artistiques à caractère pluridisciplinaire pour des structures très diversifiées ; Rencontres consacrées à des disciplines ou secteurs artistiques qu'il a pour mission de soutenir ; Rencontres spécifiquement dédiées aux artistes (Salons d'artistes, Pow Wow, Forum des compagnies...).

Soutien financier

Pour soutenir la diffusion, l'Onda intervient financièrement en s'associant à la prise de risque que peut représenter l'accueil d'un spectacle.

Cette intervention prend la forme de garanties financières qui viennent compenser une partie des déficits encourus lors d'accueil de spectacles hors de leur région d'origine ; ou s'appuie sur des dispositifs spécifiques encourageant le partenariat entre artistes et programmeurs ainsi que la coopération entre diffuseurs (conventions de diffusion musicale, aide à la diffusion des accueils studio chorégraphiques, aides aux tournées territoriales, aides aux tournées des spectacles étrangers ou au sur-titrage).

Dans tous les cas, l'aide est attribuée au diffuseur qui ne peut être coproducteur du spectacle aidé.

Echanges internationaux

L'Onda participe activement au développement de la coopération artistique en Europe et encourage les échanges internationaux. Il favorise la connaissance mutuelle des équipes artistiques et des professionnels français et étrangers, à travers des rencontres et des mises en contact afin de développer la circulation des spectacles sur le territoire européen.

Contact et renseignements

Les conseillers de l'Onda: Jean-Paul Perez , Marion Colleter, Milica Illic, Sandrine Weishaar

ONDA

13 bis rue Henry Monnier

75009 Paris

Tél : 01.42.80.28.22

www.onda.fr/

L'Institut français, agence du Ministère des Affaires étrangères et européennes pour l'action extérieure de la France, est devenu au 1^{er} janvier 2011 un EPIC (Etablissement public à caractère industriel et commercial) avec un périmètre d'action élargi et des moyens renforcés. Il travaille en étroite relation avec le réseau culturel français à l'étranger constitué de plus de 150 Instituts français et près de 1 000 Alliances françaises dans le monde.

En créant l'Institut français, il a été en effet souhaité confier à une même agence la promotion de l'action culturelle extérieure de la France en matière d'échanges artistiques - spectacle vivant, arts visuels, architecture -, de diffusion dans le monde du livre, du cinéma, de la langue française, des savoirs et des idées. À ce titre, il développe un nouveau programme de diffusion de la culture scientifique.

L'Institut français poursuit les missions d'accueil en France des cultures étrangères, à travers l'organisation de « saisons » ou festivals et de coopération avec les pays du sud, en assurant notamment la gestion du Fonds Sud cinéma, dispositif de soutien au cinéma du sud, avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée. Il développe un programme de résidences internationales en France comme à l'étranger.

Il assure également de nouvelles missions de formation et professionnalisation des agents du réseau culturel français à l'étranger.

En matière de politique théâtrale l'Institut français a souhaité mettre en place des opérations d'envergure autour des fondamentaux que sont l'auteur, l'acteur et le metteur en scène. Les axes majeurs retenus dans le domaine du théâtre sont pour les années en cours :

[Théâtre ville ouverte](#), permet à un metteur en scène et à son équipe artistique et technique de s'implanter pendant dix à quinze jours dans une capitale afin d'y déployer son savoir-faire autour du partenariat réactif avec les artistes, les professionnels et les partenaires de la ville choisie.

[Théâtre sur mesure](#) est un programme de résidence de metteurs en scène de théâtre dans le monde qui explore les textes dramatiques contemporains français avec les acteurs d'autres pays du monde. Après 4 à 5 semaines de répétitions, une mise en espace ou une création d'un spectacle a lieu. Le texte français est traduit et le metteur en scène travaille avec un interprète.

[Un acteur, un auteur](#) est un programme, proposé dans le monde entier, qui permet aux acteurs d'être les "messagers des écritures dramatiques contemporaines françaises et francophones". Il s'agit principalement de lectures à deux voix et en deux langues, mais également de rencontres, d'ateliers, de projections de films...

L'Institut français s'attache à promouvoir et valoriser de façon pertinente la création théâtrale française contemporaine à l'étranger en s'appuyant notamment sur des programmes comme le [Fonds Etant Donnés](#) lancé en 1999 et destiné à stimuler la coopération franco-américaine. Il a permis à une quinzaine de textes dramatiques français par an d'être mis en scène par des artistes américains et encourage des projets de coopération avec la participation de professionnels français.

Contact et renseignements

Institut français

Gaëlle Massicot Bitty, Responsable du pôle artistes et professionnels

Tél : 01.53.69.83.00

www.institutfrancais.com/fr

PROGRAMMES RESIDENCES ET RECHERCHE

Les programmes de résidences et recherche de l'Institut français soutiennent la création française dans toutes les disciplines, favorisant la mobilité des artistes en leur permettant de séjourner à l'étranger, et également d'accueillir des créateurs étrangers en France. Cette immersion leur offre aussi la possibilité d'élargir leur réseau professionnel, de s'inscrire dans de nouveaux marchés et de donner parfois naissance à des projets de collaboration inattendus.

Cinquante artistes, français ou domiciliés en France, bénéficient chaque année de ces dispositifs, soit par le biais du programme « Hors les Murs » et « Louis Lumière », pour effectuer un séjour à l'étranger dans le pays de leur choix, soit par un programme de résidence dans une structure in situ comme la Villa Kujoyama à Kyoto.

Contact et renseignements

Villa Kujoyama: Glenda Laporte, chargée de mission glenda.laporte@institutfrancais.com et « Hors les murs » / « Louis Lumière » : Michelle Robert, chargée de mission michelle.robert@institutfrancais.com.

Institut français
Pôle résidences
Département Développement et Partenariats
Tél. : 01.53.69.83.00

www.institutfrancais.com/fr/residences

Mandat de la CITF

La Commission internationale du théâtre francophone (CITF) fut créée en 1987 afin de soutenir au cœur de l'espace francophone la réalisation de projets multilatéraux de création et de circulation théâtrales. À ce jour, près de cent cinquante projets ont été soutenus, donnant aux artistes l'occasion de se rencontrer sur le terrain de la création et de la production théâtrales, de confronter et d'enrichir leur démarche artistique, de découvrir d'autres cultures francophones et de conquérir de nouveaux publics.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible, un projet doit impliquer trois partenaires artistiques (dont au moins deux compagnies théâtrales) originaires de trois gouvernements de l'espace francophone, répartis sur deux continents. La subvention demandée à la CITF ne peut constituer qu'une participation financière d'appoint.

Il doit s'agir de projet de création et/ou de diffusion.

Peuvent être prises en compte dans les projets de création les phases de recherche, d'écriture et de réflexion nécessaires à leur réalisation.

Critères d'évaluation

Les projets doivent constituer une expérience singulière dans le parcours de ceux qui le portent, faire évoluer leur pratique ou avoir un effet structurant sur les partenaires. Ils sont évalués en fonction de leur qualité artistique, du caractère novateur de la démarche, de leur pertinence au regard du rayonnement de la francophonie, du réalisme budgétaire, du professionnalisme des partenaires et de la garantie de leur engagement technique ou financier.

Composition des dossiers

Il existe un formulaire téléchargeable (www.citf-info.net). La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une présentation des différents partenaires et de leurs réalisations ;
- une description du projet (les partis pris de mise en scène, le texte de la pièce, la distribution) ;
- le calendrier des différentes phases de production ;
- le budget détaillé et équilibré ;
- les lettres d'engagement des partenaires, aussi bien ceux directement impliqués dans la réalisation du projet que ceux, publics ou privés, qui le soutiennent (en précisant le cas échéant le montant de leur participation ou de la subvention).

Où adresser sa demande?

Les demandes doivent être transmises par courrier ou par courriel au Secrétariat général de la Commission, actuellement assumé par la Communauté française de Belgique. Dans le cas où le porteur de projet est ressortissant d'un pays membre, représenté par des délégués à la CITF, un double de la demande doit être préalablement adressé à l'un d'eux.

Contact et renseignements

DGCA

Bureau de l'action européenne et internationale

62 rue Beaubourg

75003 Paris

Tél : 01.40.15.88.35

<https://citf-info.net/>

Arcadi (Action régionale pour la création artistique et la diffusion en Île-de-France) est l'établissement public de coopération culturelle pour les arts de la scène et de l'image en Île-de-France, créé à l'initiative de la Région Île-de-France, en partenariat avec l'État (Direction régionale des affaires culturelles). Sur l'ensemble du territoire francilien, il a pour mission de soutenir la création, d'améliorer la circulation des œuvres et de contribuer au développement d'actions artistiques et culturelles.

Ces missions sont inscrites dans un contrat d'objectifs (2014-2017) :

- Offrir un service d'information, d'accompagnement et de conseil au bénéfice de tous les acteurs de la vie artistique et culturelle francilienne, à vocation nationale et européenne
- Soutenir la création en intervenant comme coproducteur ; favoriser l'augmentation de la diffusion des œuvres ; favoriser le développement de l'action et de l'éducation artistiques.
- Contribuer à l'observation, soutenir l'innovation culturelle et les démarches de mutualisation.

Arcadi vous propose des aides pour vous accompagner, répondre à vos besoins et contribuer à votre développement. Pour ce faire, l'accompagnement est au cœur de son action.

SOUTIEN FINANCIER ET ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJET

Parcours d'accompagnement pour produire, diffuser et développer votre projet

Fonds de soutien à l'initiative et à la recherche pour développer vos initiatives d'expérimentation, vos recherches artistiques et/ou culturelles

ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJET (HORS SOUTIEN FINANCIER)

Les ateliers Rebonds pour développer des compétences et savoir-faire spécifiques : savoir structurer sa compagnie, améliorer l'organisation de son travail, travailler la formulation de son projet...

Regards croisés pour développer votre compagnie théâtrale : mettre en cohérence votre projet artistique et votre projet de compagnie ; mieux structurer et positionner dans le secteur professionnel votre compagnie...

Plateaux solidaires pour vous aider à trouver des espaces de répétition en Île-de-France

Pour tous renseignements rendez-vous sur le site d'Arcadi : [ici](#)

Contact et renseignements

Peggy Chazarain et Anne Routin
Service théâtre : theatre@arcadi.fr
ARCADI
51 Rue du Faubourg St Denis
CS 10106
75468 Paris cedex 10
info@arcadi.fr - www.arcadi.fr

Tél : 01.55.79.00.00

PUBLICATIONS

ARTCENA

134 rue Legendre - 75017 Paris

www.artcena.fr

- **Le Théâtre à l'écran**, Elizabeth Chabot et Danièle Naudin, éd. 2002, guide rassemblant les collections de divers catalogues et destiné à faire connaître la production audiovisuelle sur le théâtre.

- **Guide-annuaire du spectacle vivant**, éd. 2011, guide présentant les étapes et démarches de production et de diffusion.

- Répertoire des lieux, consultation en ligne sur le site d'Arcadi – pôle ressource.

- **le Piccolo**, lettre électronique sur abonnement en ligne, dédiée entièrement à la production, à la diffusion des spectacles et à la médiation culturelle à destination des enfants.

Hors-les Murs

- **Stradda**, magazine trimestriel à l'écoute des formes de création artistique originales qui s'inscrivent au cœur de la cité : arts de la rue, arts du cirque, arts dans l'espace public...

- **Goliath**, guide-annuaire des arts de la rue et des arts de la piste.

- **Guide des festivals européens**, présentation des principaux festivals européens des arts de la rue et des arts du cirque.

Commande et abonnement possibles en ligne.

SITES INTERNET UTILES

ARTCENA est un lieu d'informations et de documentation. Il met à disposition sur place ou sur commande des guides (annuaire, diffusion, conseils...) et présente ses expositions.

<https://www.artcena>

Centre d'information du spectacle vivant en Europe

laculture.info est un portail d'information pour les professionnels européens du spectacle vivant dans les domaines administratif, production, formation, technique, etc.

www.laculture.info

THEMAA

Théâtre de Marionnettes et Arts Associés. Annuaire de 180 compagnies, lieux permanents, créations et spectacles en cours, formations, festivals et actualités autour du théâtre de marionnettes.

www.themaa.com

Le Relais culture Europe

Le Relais culture Europe est le point de contact français pour le programme Culture 2000 de l'Union européenne.

www.relais-culture-europe.org

Culture.fr

Le portail de la culture édité par le Ministère de la culture et de la communication.

www.culturecommunication.gouv.fr

Association CRIS

Centre de ressources internationales de la scène. Editeur du site theatre-contemporain.net, dédié aux créations et écritures théâtrales contemporaines du monde.

www.theatre-contemporain.net

Centre national de la cinématographie

Présentation des missions, actions et aides du CNC.

www.cnc.fr

Artistes-etrangers.com

Site édité par le CAGEC, avec l'aide de la Délégation au développement et aux affaires internationales du Ministère de la culture et de la communication, qui met à la disposition de tous les acteurs culturels des informations juridiques pour préparer l'accueil des artistes étrangers en France.

www.artistes-etrangers.com